

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 29-16 du 25 rabii I 1437 (6 janvier 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret Royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté du ministre des finances n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable est arrêtée comme suit :

« I. – Les arrérages de pensions et rentes suivantes :

« ..... ;

« II. – ..... ;

« VI. – Les dépenses..... la dette publique ;

« VII. – Les dépenses liées au recouvrement des créances publiques ci-après :

« – frais de recouvrement prévus par l'article 90 de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) ;

« – indemnités, allocations et autres rétributions allouées dans le cadre du recouvrement des créances publiques ;

« – restitutions et remboursements au titre des frais de recouvrement. »

« VIII. – Les dépenses..... par les régisseurs de dépenses ;

« XXXVIII. – Les sommes saisies-arrêtées..... à l'encontre de l'Etat » ;

« XXXIX. – Les dépenses relatives aux remboursements, dégrèvements et restitutions fiscaux.»

ART. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rabii I 1437 (6 janvier 2016).

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6433 du 14 rabii II 1437 (25 janvier 2016).

**Arrêté du ministre de la santé n° 4217-15 du 3 rabii II 1437 (14 janvier 2016) relatif aux modalités de fixation du prix de vente public et du prix de facturation des dispositifs médicaux de classe III.**

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le dahir n°1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014), notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 84-12 relative aux dispositifs médicaux, promulguée par le dahir n° 1-13-90 du 22 chaoual 1434 (30 août 2013), notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1<sup>er</sup> décembre 2014) pris pour l'application de la loi n°104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence, notamment son article premier ;

Vu le décret n°2-14-607 du 22 kaada 1435 (18 septembre 2014) pris pour l'application de la loi n°84-12 relative aux dispositifs médicaux, notamment son article 9 ;

Vu le décret n°2-15-878 du 19 rabii I 1437 (31 décembre 2015) portant délégation de pouvoir, au ministre de la santé, pour déterminer les modalités de fixation du prix de vente public et du prix de facturation des dispositifs médicaux de classe III ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef de gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n°1899-15 du 13 chaabane 1436 (1<sup>er</sup> juin 2015) fixant la liste des biens, produits et services dont les prix sont réglementés ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé n°2856-15 du 18 chaoual 1436 (4 août 2015) fixant les règles de classification des dispositifs médicaux, les exigences essentielles de qualité, de sécurité et de performance des dispositifs médicaux, les règles de bonnes pratiques de fabrication, de transport, de stockage, de distribution et d'évaluation de la performance des dispositifs médicaux et les modèles du rapport d'inspection et du procès-verbal de constat des infractions, notamment son article premier ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 2 de la loi susvisée n°104-12, le prix de vente public et le prix de facturation de tout dispositif médical de classe III sont fixés conformément aux conditions et modalités prévues au présent arrêté.

### Chapitre premier

#### *Modalités de fixation du prix de vente public et du prix de facturation des dispositifs médicaux de classe III*

ART. 2. – Pour l'application des dispositions du présent arrêté, on entend par :

- prix de cession (PC) HT : Le prix de vente, hors taxes, de tout dispositif médical de classe III, d'un établissement de fabrication ou d'importation aux établissements de distribution tels que définis à l'article premier de la loi précitée n° 84-12 ;
- prix de facturation (PFac) TTC: Le prix de facturation, toutes taxes comprises, d'un dispositif médical à un patient par l'exploitant tel que défini à l'article premier de la loi précitée n° 84-12 ;
- prix de vente public (PVP) TTC : Le prix de vente public, toutes taxes comprises, d'un dispositif médical par les établissements de distribution dans le cas d'une vente au détail ou d'une dispensation au public par les pharmaciens d'officine, telles que définies à l'article premier de la loi précitée n°84-12.

ART. 3. – Le prix de vente public, toutes taxes comprises, [PVP (TTC)] de tout dispositif médical de classe III, est fixé sur la base des éléments suivants :

- le prix de cession, hors taxes PC (HT) ;
- la marge bénéficiaire (Mb) revenant aux établissements de distribution des dispositifs médicaux en vue de leur vente ou dispensation au public ;
- la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur (TVA).

ART. 4. – Le prix de facturation, toutes taxes comprises, [PFac (TTC)] de tout dispositif médical de classe III, est fixé sur la base des éléments suivants :

- le prix de cession, hors taxes PC (HT) ;
- la marge de distribution (Md) revenant à l'établissement de distribution de dispositifs médicaux ;
- la marge de l'exploitant (Mex) ;
- la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur (TVA).

ART. 5. – Le prix de vente public, toutes taxes comprises, de tout dispositif médical importé ou fabriqué localement correspond au prix de cession, hors taxes, auquel s'ajoutent la marge bénéficiaire (Mb) revenant à l'établissement de distribution des dispositifs médicaux en vue de leur vente ou dispensation au public et la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur.

$$\text{PVP (TTC)} = [\text{PC (HT)} + \text{Mb}] + \text{TVA}$$

La marge bénéficiaire revenant à l'établissement de distribution des dispositifs médicaux en vue de leur vente ou dispensation au public est définie dans le tableau ci-après en fonction des tranches du prix de cession hors taxes :

PC(HT)	Mb
≤ 300 DH	35 %
300 DH < PC ≤ 1000 DH	25 %
1000 DH < PC ≤ 10 000 DH	15 %
> 10 000 DH	700 DH

ART. 6. – Le prix de facturation, toutes taxes comprises, de tout dispositif médical importé ou fabriqué localement correspond au prix de cession, hors taxes, auquel s'ajoutent la marge de distribution revenant à l'établissement de distribution de dispositifs médicaux, la marge de l'exploitant et la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur.

$$\text{PFac (TTC)} = [\text{PC (HT)} + \text{Md} + \text{Mex}] + \text{TVA}$$

La marge de distribution et la marge de l'exploitant sont définies dans le tableau ci-après, en fonction des tranches du prix de cession hors taxes :

PC(HT)	Md	Mex
≤ 300 DH	5 %	10 %
300 DH < PC ≤ 1000 DH	3 %	7 %
1000 DH < PC ≤ 10 000 DH	2 %	5%
> 10 000 DH	200 DH	500 DH

ART.7.– Tout établissement de fabrication ou d'importation des dispositifs médicaux, est tenu de déclarer au ministère de la santé, qui en accuse réception, le prix de cession, hors taxes, d'un dispositif médical de classe III selon le modèle figurant à l'annexe 1 du présent arrêté, après l'obtention de tout certificat d'enregistrement et ne peut en aucun cas vendre un dispositif médical à un prix supérieur au prix de cession déclaré.

ART. 8. – Tout établissement de fabrication ou d'importation d'un dispositif médical commercialisé au Maroc par un autre établissement de fabrication ou d'importation, ne peut en aucun cas déclarer un prix de cession, hors taxes, supérieur à celui déjà déclaré au ministère de la santé et publié sur son site web.

ART. 9. – Le prix de vente public, toutes taxes comprises, des dispositifs médicaux de classe III cités au point 2 de l'article 13 de la loi précitée n° 84-12, faisant l'objet d'une autorisation spécifique en vertu dudit article, est égal au prix de cession, hors taxes, déclaré par l'établissement de fabrication ou d'importation selon le modèle figurant à l'annexe 1 du présent arrêté, majoré d'une marge bénéficiaire de 5% sur le prix de cession, hors taxes, limitée à un plafond ne dépassant pas 500 DH.

ART. 10. – Le prix de vente public (TTC) et le prix de facturation (TTC) sont arrondis :

- au décime inférieur si le montant se termine, après calcul, par un chiffre égal ou inférieur à 0.05 ;
- au décime supérieur si le montant se termine, après calcul, par un chiffre strictement supérieur à 0.05.

Le PVP (TTC) et le PFac (TTC) supérieurs à (100) cent dirhams sont arrêtés à un chiffre rond sans fraction décimale.

ART. 11. – Le ministre de la santé fixe par arrêté le prix de vente public et le prix de facturation de tout dispositif médical, après examen du dossier de demande de fixation de prix, de l'établissement de fabrication ou d'importation et après avis de la commission interministérielle des prix, et ce, dans un délai maximum de (60) soixante jours à compter de la date de réception du dossier complet.

La composition du dossier accompagnant la demande de fixation des prix des dispositifs médicaux de classe III est fixée dans l'annexe 2 du présent arrêté.

ART. 12. – Tout dispositif médical identifié par sa désignation scientifique, sa marque et sa référence, enregistré et commercialisé par deux ou plusieurs établissements d'importation ou de fabrication, ne peut avoir qu'un seul prix de vente public et qu'un seul prix de facturation, sous réserve des dispositions du paragraphe (e) de l'article 14 du présent arrêté.

ART. 13. – Tout dispositif médical doit porter sur son conditionnement primaire ou secondaire l'indication de son PVP (TTC) ou de son PFac (TTC) en chiffres lisibles sans surcharge ni grattage.

## Chapitre II

### *Modalités de révision du prix de vente public et du prix de facturation des dispositifs médicaux de classe III*

ART. 14. – Des révisions à la baisse du prix de vente public et du prix de facturation de tout dispositif médical de classe III peuvent être appliquées dans les situations suivantes :

a– à la demande de l'établissement de fabrication ou d'importation ;

b– en cas d'exonération partielle ou totale du dispositif médical concerné de la TVA ;

c– s'il s'avère au ministre de la santé que le prix de cession appliqué aux établissements de distribution a connu une diminution supérieure à 20% par rapport au prix de cession déclaré ;

d– s'il s'avère au ministre de la santé que la différence entre le prix de cession déclaré et le prix d'acquisition ou de revient est anormalement élevée ;

e– pour tout dispositif médical déjà enregistré, commercialisé et dont le prix de cession est supérieur à celui du même dispositif médical identifié par sa désignation scientifique, sa marque et sa référence, nouvellement enregistré et après sa mise sur le marché pendant une période de 3 mois à un prix de vente public et un prix de facturation calculés sur la base du prix de cession déclaré.

ART. 15. – Des révisions à la hausse du prix de vente public et du prix de facturation de tout dispositif médical de classe III peuvent être appliquées. A cet effet, la demande de révision doit être justifiée et appuyée des documents indiquant :

- les faits intervenus depuis la dernière fixation qui justifient la hausse demandée ;
- les conditions du marché et de la concurrence, notamment au moyen d'une étude comparative.

ART. 16. – Le ministre de la santé peut demander tout document et tout justificatif qu'il estime nécessaire à l'examen de la demande des révisions du prix de vente public et du prix de facturation de tout dispositif médical de classe III, prévues aux articles 14 et 15 ci-dessus.

ART. 17. – La composition du dossier accompagnant la demande de révision du prix de vente public et du prix de facturation est fixée dans l'annexe 2 du présent arrêté.

### Chapitre III

#### *Dispositions finales et transitoires*

ART. 18. – Les établissements d'importation ou de fabrication doivent, dans un délai de (30) trente jours, à partir de la date d'entrée en vigueur dudit arrêté déclarer au ministre de la santé, selon le modèle figurant à l'annexe 3 du présent arrêté, le prix de cession, hors taxes, de l'ensemble des dispositifs médicaux de Classe III enregistrés et commercialisés au Maroc et détenus par eux à ladite date.

ART. 19. – Les prix de vente public et les prix de facturation des dispositifs médicaux de classe III enregistrés et commercialisés au Maroc à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté sont fixés conformément aux dispositions du présent arrêté au cours des (3) trois mois suivant cette date.

Dans le cas où un dispositif médical identifié par sa désignation scientifique, sa marque et sa référence, est commercialisé et enregistré par deux ou plusieurs établissements de fabrication ou d'importation, le prix de cession, hors taxes, retenu est le plus bas.

Les prix résultants de cette fixation entrent en vigueur au plus tard le (30) trentième jour suivant la date de leur publication au « Bulletin officiel ».

ART. 20. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du premier février 2016.

*Rabat, le 3 rabii II 1437 (14 janvier 2016).*

EL HOUSSAINE LOUARDI.

\*

\* \*